



Arrêt

**n° 163 253 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, par X et X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante ayant obtenu un visa Schengen valable du 30 juillet 2015 au 5 novembre 2015, arrive sur le territoire le 1^{er} août 2015 accompagné du deuxième requérant.

En date du 18 août 2015, ils font une déclaration d'arrivée et se voient autorisés au séjour jusqu'au 29 octobre 2015.

1.2. Le 27 octobre 2015, la première requérante sollicite la prorogation de la déclaration d'entrée aux fins de gérer les affaires de son frère décédé en date du 29 septembre 2015. Cette demande sera transmise le 5 novembre 2015, à la partie défenderesse.

1.3. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Déclarations d'arrivée périmées depuis le 30/10/2015.

L'intéressée est en Belgique depuis le 01/08/2015 accompagnée d'un enfant Idrissa Abdou Salam.

Leur séjour touristique est autorisé sous déclaration d'arrivée valable au 29/10/2015 afin d'assister Monsieur I. I. gravement malade qui décède le 29/09/2015.

Le 27/10/2015 ils introduisent une demande de prorogation de séjour transmise le 05/11/2015 par l'administration communale de Molenbeek Saint Jean.

Cette demande est refusée car les motifs invoqués ne le justifient pas.

En effet, considérant d'une part que l'enfant est scolarisé en Belgique depuis le 08/09/2015 sans répondre aux conditions mises au séjour pour étudiants.

Considérant d'autre part qu'il est loisible à l'intéressée de solliciter l'aide de tiers ou de mandater un conseil afin de régler les affaires en cours du défunt (correspondances-factures-assurances-successions – contrats...)

Ces différents éléments justifient une mesure d'éloignement.

L'enfant précité doit l'accompagner car en application de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980 : lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

En l'occurrence, l'intérêt de l'enfant est manifestement de demeurer auprès de sa famille au pays d'origine.»

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « en ce qu'elle est introduite par l'enfant, [...], né le 20.09.2010 à Cotonou, de nationalité béninoise, mineur d'âge. La première requérante n'indique pas dans sa requête qu'elle agirait en qualité de représentante légale ou de tutrice de l'enfant ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'enfant mineur n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.1.4. En l'espèce, il apparaît que ce ne sont pas les parents mais la tante, partie requérante, qui intervient « *accompagnée d'un enfant* ». Or, rien ne laisse apparaître, dans le dossier administratif, que cette dernière exercerait l'autorité parentale d'une quelconque manière ou agirait en tant que tutrice de l'enfant, la partie requérante qui, en termes de plaidoiries, admet avoir repris la mention figurant dans la décision querellée.

Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le second requérant étant enfant mineur.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'article 33 §1 et 2 du RÈGLEMENT (CE) N° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ».

3.1.1. Dans une première branche, elle affirme que *la requérante a fait une demande de prolongation de VISA auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 27.10.2015. Cette demande a été transmise le 05.11.2015 à l'Office des étrangers. En date du 09.10.2015, le SPF Finances (Bureau des successions – Bruxelles 5) a envoyé aux ayants droits de Monsieur [...] un courrier les invitant à faire leur déclaration de succession reprenant les biens du défunt. Le délai légal de dépôt de succession est le 29.01.2016. La requérante doit pouvoir gérer la succession de son frère défunt en Belgique, elle a jusqu'à la fin du mois [de janvier] pour pouvoir déposer la déclaration de succession. C'est précisément, parce qu'elle avait des raisons personnelles graves et des raisons humanitaires, que la requérante a introduit une demande de prolongation de son VISA. Dans la décision attaquée, la partie adverse n'explique donc pas en quoi cette raison ne pouvait pas être considérée comme de « force majeure » ou « personnelle grave » ou « raison humanitaire ».*

S'agissant de l'enfant mineur, elle déclare que *l'enfant de 5 ans a le droit d'être scolarisé en Belgique et ne doit pas « répondre aux conditions de mises au séjour des étudiants ».* *L'enfant ne peut être considéré comme un « étudiant », il est mineur et est inscrit dans une école communale de Molenbeek-Saint-Jean (Ecole 6) en raison de l'obligation scolaire portant sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire. Pour rappel, le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. En Belgique, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut (cf. loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire). Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans.*

Elle argue de ce qu'il est impossible de « solliciter l'aide de tiers ou de mandater un conseil afin de régler les affaires en cours du défunt (correspondances – factures – assurances – successions – contrats ». En effet, la requérante (sic) ne connaît personne susceptible de pouvoir gérer à sa place les affaires en cours de son frère et n'a pas les moyens de pouvoir « mandater un conseil » afin de régler celle-ci. Elle n'a aucune ressource et introduit la présente requête dans le cadre de l'aide juridique.

Elle allègue que « *Basant la décision attaquée uniquement sur l'expiration du VISA de la requérante au 05.11.2015 sans expliquer pourquoi sa demande de prolongation de VISA ne répond pas à une situation de force majeure, la décision attaquée viole également l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et en lien avec le principe général de motivation adéquate des actes administratifs* »

Elle déclare que l'acte attaqué n'indique pas de façon claire la base légale qui servirait de fondement au refus d'une demande de prolongation (prorogation) de VISA et en ne précisant pas en quoi les motifs invoqués dans la demande de prorogation ne démontrent pas « l'existence de raisons personnelles graves justifiant la prolongation de la durée de validité ou de séjour », la décision attaquée viole l'article 33 §1 et 2 du RÈGLEMENT (CE) N° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas,) [et que] ce faisant, la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de vérifier l'existence de cette source légale et ne lui permet pas de connaître et comprendre les fondements de sa décision et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle considère qu'en appliquant l'article 74/13 de la Loi, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, puisque l'enfant n'a plus aucun membre de sa famille proche au Bénin. Sa mère est inconnue, il ne l'a jamais vue et son père est décédé en 2014. La seule personne qui lui reste comme référence est la requérante, sa tante.

3.2. Elle soulève un second moyen pris de la violation de « article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après "CIDE ") combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.1. Dans une première branche unique du second moyen, elle considère que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire. La partie adverse feint de l'avoir fait. Si le droit de l'enfant de maximiser sa survie et son développement doit être garanti, une série d'autres droits, inclus dans la CDE doivent être également garantis. Aucune considération de ce type n'apparaît dans la décision attaquée. La partie adverse n'a pas pris en compte, dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à un standard de vie adéquat consacré dans le Convention des droits de l'enfant. Rien ne permet de considérer que l'enfant puisse avoir un niveau de vie suffisant pour lui permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social au Bénin. [...] Rien n'est avancé dans la partie adverse dans l'acte attaqué au sujet des droit aux soins de santé, droit à l'éducation, droit à la sécurité sociale dont l'enfant aurait accès dans son pays ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen toutes branches confondues, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.1.1. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la Loi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.1.2. Le Conseil constate que la requérante a sollicité la prolongation de sa déclaration d'arrivée par un courrier du 27 octobre 2015 et que cette demande n'a été transmise à la partie défenderesse qu'en date du 5 novembre 2015, soit le jour de l'expiration du visa et bien au delà de la date de péremption de la déclaration d'arrivée fixée au 29 octobre 2015. Le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il apparaît du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments qui lui ont été présentés.

En arguant que la motivation de la décision attaquée, *n'expliquant donc pas en quoi cette raison ne pouvait pas être considérée comme de « force majeure » ou « personnelle grave » ou « raison humanitaire*, sans toutefois critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse, la partie requérante demande en réalité au Conseil de céder à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne lui appartient pas de faire.

S'agissant du courrier du 9 octobre 2015 émanant du Bureau des successions du SPF Finances, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas de trace de ce document. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »

Dans cette perspective, la partie requérante ne peut valablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées supra et de ne pas avoir « expliqué [...] en quoi [le fait de devoir s'occuper de la succession de son frère défunt] ne pouvait pas être considérée comme de « *force majeure* » ou « *personnelle grave* » ou « *raison humanitaire* ».

4.1.3. En ce qui concerne la scolarité de l'enfant mineur, le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Si la requérante estime que la poursuite du parcours scolaire de l'enfant mineur constitue une circonstance pouvant justifier leur séjour en Belgique, il lui appartient de faire valoir cet élément de façon circonstanciée et étayée par le biais des procédures idoines.

Par ailleurs, le Conseil rappelle outre que la partie requérante n'a pas un intérêt personnel à l'invoquer et qu'elle n'a pas affirmé ni démontré agir valablement en qualité de représentante légale de l'enfant mineur, que force est de constater qu'elle ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle d'une part en raison du caractère obligatoire de celle-ci et d'autre part du fait que la partie requérante n'a pas produit le moindre élément démontrant qu'elle ne pourrait être poursuivie dans le pays d'origine.

4.1.4. S'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Le Conseil observe que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte par la partie défenderesse en ce que la décision querellée mentionne « *L'enfant précité doit l'accompagner car en application de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980 : lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. En l'occurrence, l'intérêt de l'enfant est manifestement de demeurer auprès de sa famille au pays d'origine.* »

4.1.5. S'agissant de l'invocation de l'article 33 §1 et 2 du Règlement (ce) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), le Conseil rappelle que cette disposition prévoit :

« 1. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise. La prolongation du visa à ce titre ne donne pas lieu à la perception d'un droit.

2. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré peut être prolongée si son titulaire démontre l'existence de raisons personnelles graves justifiant la prolongation de la durée de validité ou de séjour. La prolongation du visa à ce titre donne lieu à la perception d'un droit de 30 EUR ».

Force est de constater que la demande de prorogation n'est parvenue à la partie défenderesse que postérieurement à l'expiration du visa et de la déclaration d'arrivée et que conformément à cette disposition, la demande devait être introduite avant la fin de la durée du séjour mentionné dans la déclaration d'arrivée, *quod non in specie*.

4.1.6. S'agissant des frais d'avocat ou de mandater une personne quant à la gestion de la succession, Le Conseil observe que la requérante a pu introduit la présente requête dans le cadre de l'aide juridique et qu'elle pourrait recourir à l'aide juridique quant à ce.

4.1.7. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Dès lors, le deuxième moyen est irrecevable

4.3. En conséquence, aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE